



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**RECUEIL SPECIAL n°5 du 31 janvier 2019**

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr))

**CABINET DU PRÉFET.....4**

**Direction des Sécurités - Bureau de la Réglementation de Sécurité.....4**

- Arrêté en date du 31 janvier 2019 portant interdiction de circulation et stockage ou retournement des poids lourds sur l'ensemble des routes départementales (RD) du département du Pas-de-Calais.....4

- Arrêté en date du 31 janvier 2019 portant interdiction de circulation et stockage ou retournement des poids lourds sur la RN 42.....8

- Arrêté en date du 30 janvier 2019 portant interdiction de circulation et stockage ou retournement des véhicules de plus de 3,5 tonnes de PTAC sur l'axe Route Nationale 42.....11

**DREAL.....12**

**Secrétariat général.....12**

Arrêté préfectoral n°2019-65-01 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement.....12

---

## CABINET DU PRÉFET

---

### DIRECTION DES SÉCURITÉS - BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION DE SÉCURITÉ

- Arrêté en date du 31 janvier 2019 portant interdiction de circulation et stockage ou retournement des poids lourds sur l'ensemble des routes départementales (RD) du département du Pas-de-Calais



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

### ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE CIRCULATION ET STOCKAGE OU RETOURNEMENT DES POIDS LOURDS

sur l'ensemble des routes départementales (RD) du département du Pas-de-Calais

Le Préfet du Pas-de-Calais,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L3221-5 ;  
Vu le Code de la Défense ;  
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-5, R.411-8 et R.411-18 ;  
Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;  
Vu le Code de la Voirie Routière ;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;  
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret n° 2004-809 du 1<sup>er</sup> août 2004 dite loi relative aux libertés et responsabilités locales ;  
Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des Directions Interdépartementales des Routes ;  
Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
Vu l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de matières dangereuses ;  
Vu l'arrêté du Préfet de Zone Nord du 30 janvier 2006 instituant le plan intempérie de la zone (PIZ) ;  
Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;  
Vu l'arrêté interministériel du 02 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2017-10-145 en date du 6 novembre 2017 prévoyant les permanences des membres du corps préfectoral ;  
Vu l'arrêté zonal de réduction de vitesse pour les véhicules de moins de 7,5 Tonnes, et l'interdiction de circulation des plus de 7,5 Tonnes, en date du 31 janvier 2019;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées aux conditions météorologiques dans le département du Pas-de-Calais, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public.

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La circulation des transports de voyageurs et de marchandises (y compris les matières dangereuses) dont le PTAC est supérieur à 7,5 Tonnes, est interdite sur l'ensemble des routes départementales (RD) du département du Pas-de-Calais à compter du 31 janvier 2019 à 19h00 jusqu'au 1er février 2019 à 8h00.

### **ARTICLE 2**

Les véhicules visés par cet arrêté devront se conformer aux instructions données par les services de sécurité. Ces véhicules devront rejoindre l'aire de stationnement la plus proche et la plus adaptée. Les véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à une zone de stockage ou de stationnement la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

### **ARTICLE 3**

La réglementation de la circulation mentionnée à l'article 1er n'est pas applicable :

- aux engins de secours et d'intervention ;
- aux véhicules habilités des services publics ;
- aux véhicules des gestionnaires du réseau routier ;
- aux véhicules de livraison de salage des routes ;
- aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte des gestionnaires du réseau routier ;
- aux véhicules de dépannage et de remorquage agréés sur le réseau routier ;
- aux convois de poids lourds escortés par les forces de l'ordre.

Par ailleurs, les véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants peuvent faire l'objet de règles particulières définies au cas par cas.

### **ARTICLE 5**

Sont autorisés à circuler, à titre exceptionnel et sous réserve du respect des conditions fixées à l'article 6 du présent arrêté, les véhicules dont la circulation est indispensable pour le fonctionnement des exploitations agricoles, à savoir exclusivement :

- les véhicules de collecte du lait,
- les véhicules transportant des aliments pour le bétail dont la livraison est indispensable et urgente.

### **ARTICLE 6**

Les véhicules autorisés au titre de l'article 5 ci-dessus devront emprunter les routes nationales et les itinéraires de désenclavement établis par le conseil départemental pour la voirie départementale, faisant l'objet d'un traitement prioritaire pour les opérations de déneigement. Le déplacement s'effectuera sous la seule responsabilité du transporteur qui devra s'assurer préalablement du bon état de viabilité de l'itinéraire emprunté.

#### ARTICLE 7

Ces restrictions de circulation pourront être levées ou reconduites en fonction des conditions de circulation sur décision préfectorale.

#### ARTICLE 8

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 9

Aucune déviation n'est mise en place.

#### ARTICLE 10

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,  
- Monsieur le Sous-Préfet de Permanence,  
- Madame, Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement,  
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais,  
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais,  
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,  
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,  
- Monsieur le Directeur de la SANEF,  
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,  
- Monsieur le Directeur Zonal Nord des CRS à Lambersart,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### ARTICLE 11

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et copie en sera adressée aux services visés à l'article 10, au PC zonal de circulation routière, ainsi qu'à M. Le Préfet de la Zone de Défense Nord.

Fait à Arras, le **31 janvier 2019**.

**Le Préfet**

A blue ink signature of Fabien Sudry, consisting of a stylized 'F' and 'S' followed by a horizontal line.

**Fabien Sudry**

Voies et délai de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du Code de Justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ D'INTERDICTION  
DE CIRCULATION ET STOCKAGE OU RETOURNEMENT  
DES POIDS LOURDS SUR LA RN 42**

**Le Préfet du Pas-de-Calais,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L3221-5 ;
- Vu le Code de la Défense ;
- Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-5, R.411-8 et R.411-18 ;
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2004-809 du 1<sup>er</sup> août 2004 dite loi relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des Directions Interdépartementales des Routes ;
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de matières dangereuses ;
- Vu l'arrêté du Préfet de Zone Nord du 30 janvier 2006 instituant le plan intempérie de la zone (PIZ) ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;
- Vu l'arrêté interministériel du 02 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5 ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées aux conditions météorologiques dans le département du Pas-de-Calais, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public.

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La circulation des transports de voyageurs et de marchandises (y compris les matières dangereuses) dont le PTAC est supérieur à 3,5 Tonnes, est interdite sur la Route Nationale 42 à compter du 31 janvier 2019 à 19h00 jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2019 à 12h00.

### **ARTICLE 2**

Les véhicules visés par cet arrêté devront se conformer aux instructions données par les services de sécurité. Ces véhicules devront rejoindre l'aire de stationnement la plus proche et la plus adaptée. Les véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à une zone de stockage ou de stationnement la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

### **ARTICLE 3**

La réglementation de la circulation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas applicable :

- aux véhicules habilités des services publics ;
- aux engins de secours et d'intervention ;
- aux véhicules des gestionnaires du réseau routier ;
- aux véhicules de livraison de salage des routes ;
- aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte des gestionnaires du réseau routier ;
- aux véhicules de dépannage et de remorquage agréés sur le réseau routier ;
- aux convois de poids lourds escortés par les forces de l'ordre.

Par ailleurs, les véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants peuvent faire l'objet de règles particulières définies au cas par cas.

### **ARTICLE 4**

Ces restrictions de circulation pourront être levées ou reconduites en fonction des conditions de circulation sur décision préfectorale.

### **ARTICLE 5**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 6**

Aucune déviation n'est mise en place.

### **ARTICLE 7**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Sous-Préfet de Permanence,
- Madame, Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement,

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais,
  - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais,
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
  - Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,
  - Monsieur le Directeur de la SANEF,
  - Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,
  - Monsieur le Directeur Zonal Nord des CRS à Lambersart,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et copie en sera adressée aux services visés à l'article 7, au PC zonal de circulation routière, ainsi qu'à M. Le Préfet de la Zone de Défense Nord.

Fait à Arras, le 31 janvier 2019.

**Le Préfet,**



**Fabien SUDRY**

Voies et délai de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du Code de Justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



---

- Arrêté en date du 30 janvier 2019 portant interdiction de circulation et stockage ou retournement des véhicules de plus de 3,5 tonnes de PTAC sur l'axe Route Nationale 42

#### ARTICLE 1

La circulation des transports de voyageurs et de marchandises (y compris les matières dangereuses) dont le PTAC est supérieur à 3,5 Tonnes, est interdite sur la Route Nationale 42 à compter du 30 janvier 2019 à 20 heures jusqu'au 31 janvier 2019 à 10 heures.

#### ARTICLE 2

Les véhicules visés par cet arrêté devront se conformer aux instructions données par les services de sécurité. Ces véhicules devront rejoindre l'aire de stationnement la plus proche et la plus adaptée.  
Les véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à une zone de stockage ou de stationnement la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

#### ARTICLE 3

La réglementation de la circulation mentionnée à l'article 1er n'est pas applicable :

- aux véhicules habilités des services publics ;
- aux engins de secours et d'intervention ;
- aux véhicules des gestionnaires du réseau routier ;
- aux véhicules de livraison de salage des routes ;
- aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte des gestionnaires du réseau routier ;
- aux véhicules de dépannage et de remorquage agréés sur le réseau routier ;
- aux convois de poids lourds escortés par les forces de l'ordre.

Par ailleurs, les véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants peuvent faire l'objet de règles particulières définies au cas par cas.

#### ARTICLE 4

Sont autorisés à circuler, à titre exceptionnel et sous réserve du respect des conditions fixées à l'article 5 du présent arrêté, les véhicules dont la circulation est indispensable pour le fonctionnement des exploitations agricoles, à savoir exclusivement :

- les véhicules de collectes de lait ;
- les véhicules transportant des aliments pour le bétail dont la livraison est indispensable et urgente

#### ARTICLE 5

Les véhicules autorisés au titre de l'article 4 ci-dessus devront emprunter les routes nationales et les itinéraires de désenclavement établis par le Conseil Départemental pour la voirie départementale, faisant l'objet d'un traitement prioritaire pour les opérations de déneigement. Le déplacement s'effectuera sous la seule responsabilité du transporteur qui devra s'assurer préalablement du bon état de viabilité de l'itinéraire emprunté.

#### ARTICLE 6

Ces restrictions de circulation pourront être levées ou reconduites en fonction des conditions de circulation sur décision préfectorale.

#### ARTICLE 7

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 8

Aucune déviation n'est mis en place.

#### ARTICLE 9

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
  - Monsieur le Sous-Préfet de Permanence,
  - Madame, Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement,
  - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais,
  - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais,
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
  - Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,
  - Monsieur le Directeur de la SANEF,
  - Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,
  - Monsieur le Directeur Zonal Nord des CRS à Lambersart,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### ARTICLE 10

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et copie en sera adressée aux services visés à l'article 7, au PC zonal de circulation routière, ainsi qu'à M. Le Préfet de la Zone de Défense Nord.

Fait à Arras, le 30 janvier 2019

Pour le Préfet

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé Alain BESSAHA

---

## DREAL

---

### SECRETARIAT GÉNÉRAL

Arrêté préfectoral n°2019-65-01 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement

Par arrêté préfectoral du 30 janvier 2019

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Délégation est donnée à M. Laurent TAPADINHAS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, à l'effet de signer, en ce qui concerne le département du Pas-de-Calais, et dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions, documents et correspondances dans les matières suivantes :

#### **I. - RISQUES**

##### **I-1 MINES, CARRIERES et TERRILS, EAUX SOUTERRAINES, ESPACES SOUTERRAINS, EXPLOSIFS**

#### **A - Exploitation des mines et des stockages souterrains**

1°/ Toutes opérations relatives à la préparation, présentation, exécution des arrêtés préfectoraux à intervenir dans le cadre du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockages souterrains et à la police des mines et des stockages souterrains

2°/ Toutes opérations relatives à l'instruction, la préparation, l'exécution des arrêtés préfectoraux portant dérogation au règlement général du 4 mai 1951 sur l'exploitation des mines de combustibles minéraux solides et au règlement général des industries extractives institué par le décret n°80-331 du 7 mai 1980

3°/ Examen et délivrance des dérogations et autorisations prévues par l'article 327 paragraphe 1 du règlement général du 4 mai 1951

4°/ Examen et délivrance des dérogations, autorisations prévues par le décret et la circulaire du 2 août 1960 pour l'expérimentation des méthodes, appareils ou produits nouveaux (article 327 paragraphe 6 du règlement général du 4 mai 1951, article 2 paragraphe 5 du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives).

#### **B - Fermeture, arrêt définitif de partie ou totalité des travaux miniers**

Instruction des déclarations des exploitants, préparation, présentation des arrêtés préfectoraux fixant les travaux à exécuter avant l'arrêt des travaux et des installations.

#### **C - Occupation de terrains nécessaires à l'exploitation de la mine et aux installations des exploitants qui y sont indispensables**

1°/ Instruction des demandes

2°/ Préparation, présentation des arrêtés préfectoraux prescrivant les enquêtes

3°/ Au vu des résultats des enquêtes, préparation, présentation des arrêtés préfectoraux accordant les autorisations d'occupation des terrains.

#### **D – Dégâts miniers**

Traitement des demandes de réparation des dégâts miniers consécutifs à l'exploitation de Charbonnages de France (CDF) – Application de la circulaire 4C/2008/04/7507 du 14 avril 2008 du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, relatif au traitement des demandes de réparation et les éventuels contentieux relatifs aux dégâts consécutifs à l'activité de CDF.

#### **E - Exploitation des carrières**

1°/ Toutes opérations relatives à l'instruction et à la préparation des arrêtés préfectoraux pris en exécution du code de l'environnement

2°/ Toutes opérations relatives à l'instruction, la préparation, l'exécution des mesures de police des carrières à prendre en application du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et de l'article 107 du code minier

3°/ Toutes opérations relatives à l'instruction, la préparation, l'exécution, la notification des arrêtés préfectoraux portant dérogation au Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 complété et notamment celles prises en exécution du décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992 concernant l'emploi des explosifs dans l'industrie extractive.

**F – Octroi ou renonciation de concessions minières ou de permis exclusifs de recherches**  
*décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié et décret n° 956 427 du 19 avril 1995*

Instruction complète des demandes (à l'exclusion de la transmission des résultats au Ministère chargé de l'Industrie).

**G - Eaux souterraines**

1°/ Enregistrer les déclarations de forages, exécution des décisions (*décret n° 93-742 du 29 mars 1993 consolidé par décret du 17/07/2006, article 131 du Code minier*)

2°/ Instruire les demandes de forage liées aux installations classées industrielles

3°/ Gestion des ressources en eaux souterraines en liaison avec le Bureau de Recherches Géologiques et Minières

4°/ Géothermie : application du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 consolidé par décret du 17/07/2006, article 17 du Code minier.

**H - Stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés de gaz et de produits chimiques**

Cadre réglementaire :

- Stockage souterrain de gaz : ordonnance 58-1132 du 25 novembre 1958
- Stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés : ordonnance n° 58-1332 du 23 décembre 1958, Décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain
- Stockage souterrain des produits chimiques de base à destination industrielle (loi n° 70-1324 du 31 décembre 1970).

Instruction et suivi des demandes ou renonciation de permis exclusifs de recherches et de titres de stockages souterrains.

**I - Explosifs**

Instruction des déclarations et des autorisations relatives à l'application de l'article L 2352-1 du code de la défense et de ses textes d'application notamment le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 modifié et n° 90-153 du 16 février 1990 portant sur le marquage, l'acquisition, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs ainsi que le décret n°90-897 du 1 octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement (à l'exclusion des arrêtés préfectoraux d'autorisation).

**J - Les opérations relatives à l'application des dispositions des plans de préventions des risques naturels prévisibles qui relèvent de ses compétences**

*Application de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 pour l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Naturels.*

I-2 ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL : Risques - Air - Eau - Déchets - Sols pollués

**A - Pollution, nuisances et risques des installations classées**

1°/ Dans le cadre de l'article R 514-1 du code de l'environnement, proposition au préfet de l'organisation de l'Inspection des installations classées dans le département

2°/

Actes, documents, rapports, courriers et correspondances avec le pétitionnaire et les services intéressés, dans le cadre des missions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, et plus particulièrement :

- les courriers de consultation des services et de l'Autorité Environnementale dans le cadre de l'instruction des certificats de projet, des dossiers de demande d'autorisation et d'enregistrement et des demandes de modification notable ;
- le courrier d'information du pétitionnaire de la non recevabilité de son dossier, de demande de compléments dans un délai fixé et suspension associée du délai de l'examen préalable ;
- le courrier d'information du pétitionnaire de la recevabilité de son dossier et de transmission de l'avis de l'Autorité Environnementale ;
- la demande d'analyse critique d'éléments des dossiers de demande (en application de l'article L. 181-13 ou de l'article R. 512-7 du code de l'environnement) ;

Sont exclus de la présente délégation :

- les certificats de projet ;
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous les arrêtés subséquents ;

- les arrêtés de prorogation de délais ;
- les arrêtés de rejet, de refus, d'autorisation et de prescriptions complémentaires ;
- les arrêtés de mise en demeure et de sanctions (amende, astreinte, consignation, travaux d'office, suspension, suppression, fermeture).

3°/ Instruction des plaintes relatives aux nuisances industrielles.

4°) Instruction des dossiers de demande d'autorisation unique :

- courriers de consultation et réception des avis ou accords des services intéressés lors de l'analyse de la complétude et de la régularité (dont la DDTM, le STAP, l'ABF, la Défense, la DGAC, le CNPN et les opérateurs radars),
- courrier d'information du pétitionnaire sur le caractère non complet ou non régulier de son dossier
- courrier de demande de compléments au pétitionnaire dans un délai fixé
- courrier d'information du pétitionnaire sur le caractère recevable de son dossier
- courrier de transmission de l'avis de l'autorité environnementale

## **B - Déchets**

1°/ Contrôle de la production, du transport, du transit et du traitement des déchets générateurs de nuisances (application du code de l'environnement)

2°/ Suivi des importations et des exportations de déchets à l'exception des importations de déchets de toutes natures destinés à l'épandage, et des importations ou des exportations de déchets d'origine animale :

*Application des articles 23-1 à 23-4 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée*

*Application du règlement européen n° 259/93 du 1er février 1993 modifié relatif aux transferts transfrontaliers de déchets*

- instruction administrative des dossiers de notification relatifs aux importations et exportations
- suivi des dossiers d'importation et d'exportation
- suivi des dossiers d'importation et d'exportation sous couvert de la procédure simplifiée (article 11 du règlement)
- instruction des dossiers de pré autorisation (article 9 du règlement)
- décisions motivées d'objection aux importations ou exportations de déchets.

## **C – Risques technologiques majeurs**

Suivi du respect de la réglementation sur la prévention des risques technologiques majeurs en application de la directive SEVESO et de la réglementation sur les installations classées

### I-3 – EQUIPEMENTS SOUS PRESSION

#### **A - Surveillance des Equipements sous pression**

1°/ Equipements sous pression

##### ▪ décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression

- émission du récépissé de déclaration de mise en service (article 18 et annexe 2 § 1.1)
- reconnaissance des services d'inspection (article 19)
- autorisation de réalisation des opérations de contrôle selon des modalités particulières et sous la direction du service d'inspection
- aménagement de périodicité de la requalification périodique des équipements sous pression suivi par un service d'inspection
- prescription d'une requalification anticipée en cas de suspicion du bon état d'un équipement sous pression (article 20)
- transmission du rapport d'enquête suite à un accident (article 25 alinéa 4))
- autorisation de modification des lieux et des installations intéressés par un accident (article 25 alinéa 3)
- application (pour un équipement individuel) de conditions particulières pour les "dispositions applicables aux équipements en service" (article 27 § II)
- autorisation et fixation des conditions de la mise sur le marché et de la mise en service d'un équipement sous pression ou d'un ensemble individuel (article 27 § III)
- mise en demeure d'un exploitant pour régulariser la situation d'un équipement sous pression non conforme aux règles de suivi en service (article 29)

##### ▪ arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression

- récusation de la personne qui procède à des inspections périodiques (article 10 § 1)
- aménagement à l'intervalle maximum entre inspections périodiques (article 10 § 5)
- dispense de vérification intérieure (article 11)
- aménagement de l'intervalle entre requalifications périodiques (article 22)
- aménagement à l'opération d'inspection pour une requalification périodique (article 24)

## 2°/ Équipements sous pression transportables

▪ décret n° 2001-386 du 03 mai 2001 modifié relatif aux équipements sous pression transportables et pris pour l'application du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles

- mise en demeure de régulariser, restreindre ou interdire l'utilisation, assurer le retrait d'un équipement individuel exploité en méconnaissance des règles de contrôle périodique des équipements en service (article 21)
- autorisation de modifier l'état des lieux et des installations intéressées par un accident (article 22 alinéa 3)
- transmission du rapport d'enquête après accident (article 22 alinéa 4)

▪ arrêté du 3 mai 2004 relatif à l'exploitation des récipients sous pression transportables

- prescription d'un contrôle périodique d'un récipient suspect (article 5 § 5)

## 3°/ Appareils à pression de vapeur

▪ arrêté du 10 avril 2001 relatif aux conditions d'application de certaines dispositions réglementaires des décrets du 02 avril 1926 et 18 janvier 1943

- délégation à un organisme habilité des épreuves initiales (article 1)

## 4°/ Appareils à pression de gaz

▪ décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz

- désignation des experts et délégués (article 6)

▪ arrêté du 24 mars 1978 relatif au soudage

Transfert du droit d'usage de la qualification d'un mode opératoire de soudure prévu à l'article 16 de l'arrêté. Application de la DM-T/P 22220 du 6 septembre 1988 prise en application de l'article 24 de l'arrêté.

## 5°/ Canalisation de transport

▪ arrêté du 21 avril 1989 modifié fixant la réglementation de sécurité pour les pipelines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés

- dérogation aux règlements de sécurité (article 5-4e tiret et avant-dernier alinéa)

▪ arrêté du 6 décembre 1982 : réglementation technique des canalisations de transports de fluides sous pression autres que les hydrocarbures et le gaz combustible

- abaissement des pressions d'ouverture des organes de sûreté ou une modification des conditions de service (article 16 § 4)

▪ arrêté du 11 mai 1970 relatif au règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisation

- dérogations explicites prévues par le règlement ( article 46)

▪ arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques

- abaissement de la pression maximale de service ou essais ou contrôles de tout ou partie d'une canalisation de transport (article 15)

- actualisation des prescriptions fixées en application de l'article 43 du décret du 18 octobre 1965 susvisé aux canalisations de produits chimiques ayant fait l'objet de telles prescriptions (article 19 point 6)

- aménagements aux dispositions de l'arrêté du 4 août 2006 pour les questions à caractère non générique et selon des critères fixés par le ministre chargé de la sécurité des canalisations de transport (article 21)

## I-4 PRODUCTION, TRANSPORT ET DISTRIBUTION D'ENERGIE

### A - Transport de gaz combustible par canalisation

Cadre réglementaire :

- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié par les décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985, n° 93-629 du 25 mars 1993, n° 2001-366 du 26 avril 2001 et n° 2003-999 du 14 octobre 2003 relatif à la procédure de la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes

- Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié dernièrement par le décret 2003-944 du 3 octobre 2003 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations

- Arrêté ministériel du 11 mai 1970 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz

- Arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

- Instruction des demandes d'autorisation : consultation de maires et services, conférences inter-services

- Préparation des arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique, d'autorisation de construction et d'exploitation et des servitudes
- Décision pour les autorisations simplifiées au titre de l'article 2 du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié.

## **B - Transport de produits chimiques par canalisation**

Cadre réglementaire :

- *Décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 modifié par les décrets des 12 octobre 1977, 17 juillet 1984 et 2003-1274 du 23 décembre 2003 portant application de la loi du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisation*
  - *Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains.*
- Instruction des demandes d'autorisation : consultation de maires et services, avis sur le tracé général et les dispositions d'ensemble du projet
  - Pour les projets n'entrant pas dans le cadre de la déclaration d'intérêt général, établissement des conditions de sécurité auxquelles doit satisfaire une canalisation de transport de produits chimique sous pression en application de l'article 43 décret du 18 octobre 1965 modifié
  - Application du règlement de sécurité

## **C – Habilitations pour le contrôle des canalisations de transports**

Cadre réglementaire :

- *Décret n° 2004-1468 du 23 décembre 2004, fixant les conditions d'habilitation des agents publics chargés de la surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel*
- délivrance, retrait des habilitations pour procéder au contrôle des canalisations de transports (articles 1, 3 et 5 du décret).

## **I-5 LE FONDS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS**

*Dans le cadre du décret 95-115 modifié par les décrets n° 2000-143 et n° 2005-29 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs, les arrêtés d'attribution de subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs.*

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, m'adressera un compte-rendu semestriel d'utilisation des crédits correspondants ainsi qu'une ampliation des arrêtés pris au titre du BOP 181 et des Fonds Barnier.

## **I-6 CONTROLE DE L'ENSEMBLE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES DU DEPARTEMENT**

Cadre réglementaire :

- *Décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique,*
  - *Décret n° 2000-874 du 7 septembre 2000 portant application de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et fixant les conditions d'habilitation et d'assermentation des enquêteurs et certaines procédures d'enquête,*
  - *Décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,*
  - *Circulaire MEEDDM-MIOMCT-MAAP du 31 juillet 2009 relative à l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,*
  - *Circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle réglementation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine.*
- la confirmation du classement A/B/C/D ou le surclassement d'un ouvrage hydraulique « loi sur l'eau » et la fixation des échéances réglementaires initiales,
  - la confirmation du classement A/B/C/D ou le surclassement d'un barrage concédé , la fixation des échéances réglementaires initiales et la notification au concessionnaire des obligations correspondantes,
  - l'instruction des lettres d'intentions, des procédures de mise en concurrence, des procédures d'attribution de nouvelles concessions ou de renouvellement de concessions et des demandes d'avenant,
  - mise en œuvre des procédures visant à augmenter la puissance des installations électriques d'une concession et à la gestion de la fin de concession et résultant du décret n° 94-894 modifié,
  - la réception et l'instruction d'un dossier de demande initiale d'approbation de travaux pour un nouvel ouvrage hydraulique (barrage) concédé ou d'une demande d'approbation de travaux pour un ouvrage existant,

- l'instruction des questions de sécurité d'un dossier de demande initiale d'approbation de travaux pour un nouvel ouvrage hydraulique « loi sur l'eau » ou d'une demande de modification d'un ouvrage existant,
- l'élaboration du plan de contrôle des ouvrages hydrauliques,
- le suivi du respect des obligations générales et particulières des concessionnaires ou des responsables d'ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » relatives à la sécurité et instruction des documents correspondants,
- l'approbation des consignes prévues pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou pour les barrages concédés,
- l'approbation des modalités des examens effectués sur les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux, pour les barrages concédés,
- l'instruction des procédures de vidange pour les barrages concédés,
- la réalisation des inspections périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou des barrages concédés,
- le suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés,
- la saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis lorsque la réglementation l'exige ou en opportunité, pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés,
- l'instruction, la rédaction et la signature de tout projet d'arrêté ayant pour objet la sécurité de l'ouvrage et les autres risques liés à la présence de l'ouvrage, pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés.

## **II - PROTECTION DE LA NATURE ET PAYSAGES - EAU**

### **II - 1 - PROTECTION DE LA NATURE ET PAYSAGES**

- *Dans le cadre de l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements CE) n° 338-97 modifié du Conseil européen et (CE) n° 939-97 modifié de la commission européenne, toutes décisions et autorisations relatives :*
  - à la détention et à l'utilisation d'écailles de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés
  - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés
  - à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338-97 modifié sus-visé
  - à la délivrance de certificats d'importation, d'exportation ou de réexportation pris en application de la convention de Washington du 22 juin 1979, relative au commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.
- *Dans le cadre du code de l'environnement, livre III Espaces naturels et livre IV Faune et Flore :*
  - Décisions et autorisations relatives au transport d'espèces animales protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement
  - Autorisation de destruction d'espèces animales protégées au niveau national et régional par les arrêtés pris pour l'application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement, prise après avis du Conseil National de la Protection de la Nature
  - Arrêté portant dérogation provisoire au règlement intérieur des réserves naturelles nationales pris en application des articles L 332-1 à L 332-22 du code de l'environnement (régulation de population invasive, ou en surnombre)
  - Proposition d'arrêté autorisant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel (modernisation des ZNIEFF,...). En application de la loi du 29 décembre 1892 et de la loi 2002-276 du 27 février 2002 modifiant l'article L 411-5 du code de l'environnement, relative à la démocratie de proximité, du décret 2004-292, codifié aux articles R\*211-19 à R\*211-27 du code de l'environnement. relatif au conseil scientifique régional du patrimoine naturel.
- *Dans le cadre du code de l'environnement, livre IV Faune et flore, chapitre IV : Dispositions diverses relatives à la conservation de la faune et de la flore :*
  - Proposition d'arrêté de création du comité de pilotage des sites NATURA 2000 en application de l'article L 414-2 du code de l'environnement en liaison avec les sous-préfets d'arrondissement concernés
  - Arrêté d'approbation du document d'objectif des sites NATURA 2000 en application de l'article L 414-2 du code de l'environnement
  - Évaluation des incidences d'un projet sur un site NATURA 2000 en application des articles L 414-1 à L 414-5 du code de l'environnement.
- *Dans le cadre des crédits relatifs à la gestion des milieux naturels et des paysages*
  - Arrêtés d'attributions de subventions pour le fonctionnement des réserves naturelles nationales, du conservatoire botanique national de Bailleul, du conservatoire des sites naturels du Nord et du Pas-de-Calais
  - Arrêtés d'attributions de subventions d'investissement pour la réalisation d'études et de travaux dans les réserves naturelles, les sites protégés, la connaissance de la faune, de la flore et des paysages.

### **II - 2 - EAU**

- Propositions d'arrêtés de délimitation de périmètre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application des articles L212-3 et R212-26 et 27 du code de l'environnement
- Propositions d'avis de l'autorité environnementale sur les schémas d'aménagement et de gestion des eaux et les rapports d'évaluation environnementale correspondant en application des articles L122-4 et R122-17 et 19 du code de l'environnement
- Propositions d'arrêtés de composition, de modification et de renouvellement des commissions locales de l'eau pour la réalisation des schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application des articles L212-4 et R212-29 à 31 du code de l'environnement
- Avis sur les schémas d'aménagement et de gestion des eaux et propositions d'arrêtés d'approbation et de révision de ces schémas en application des articles L212-6,7 et 9 et R212-39, 41, 42 et 44 du code de l'environnement.

### **III - ENERGIE**

#### **III - 1 Transport d'énergie électrique pour les ouvrages appartenant au réseau public de transport et au réseau de distribution d'énergie électrique**

Examen de la recevabilité du dossier de demande de déclaration d'utilité publique, consultation, transmission des avis au demandeur, et préparation des arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique (articles 2 à 7 et 7-1 du décret n°70-792 du 11 juin 1970) pour les ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique et les ouvrages de distribution d'électricité aux services publics, ainsi que pour les lignes directes

Instruction et décisions d'approbation des projets de détail, approbation des projets d'ouvrage (lignes et postes de transformation), approbation des plans de contrôle et surveillance en application du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 (notamment ses articles 4, 5, 24 et 26-II) relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques

Suivi des bilans de contrôle technique et demande éventuelle de comptes rendus en application du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 (notamment son article 13) relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques

#### **III-2 Amendes administratives**

Mise en œuvre des sanctions administratives prévues aux articles R.554-35 à R.554-38 du code de l'Environnement à l'exception du prononcé de l'amende par arrêté préfectoral et du recouvrement.

### **IV – TRANSPORTS - VEHICULES**

#### **IV-1 Véhicules**

**A - Réceptions européennes en application de l'article R 321-8 du code de la route et de l'arrêté ministériel du 04/05/2009 – Art. 3 :**

- Délivrance des réceptions nationales par type des véhicules de petites séries des catégories M, N ou O ;
- Délivrance des réceptions individuelles des véhicules neufs des catégories M (hors voitures particulières de type original), N ou O ;
- Communication aux demandeurs des informations prévues, et selon les modalités, fixées au point 7 de l'article 23 de la directive 2007/46/CE et à l'arrêté du 19 juillet 1954 ;
- Courrier aux États Membres en application de l'arrêté du 19 juillet 1954.

**B - Réceptions nationales en application des articles R 321-15 et suivants du code de la route (A.M. du 19 juillet 1954) :**

- Délivrance des réceptions par type ;
- Délivrance des réceptions à titre isolé ;
- Identification des véhicules ;
- Délivrance des dérogations pour la réception de véhicules importés non entièrement conformes à un type réceptionné en France ou européen.

**C - Transports en commun de personnes (arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié, article 1er de l'arrêté du 18 avril 2012) :**

Délivrance des attestations d'aménagement (article 85).

**D - Véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage (arrêté ministériel du 30 septembre 1975) :**



- Délivrance des autorisations de mise en circulation de ces véhicules (carte blanche barrée de bleu) (sous réserve de l'envoi d'une copie conforme de cette décision à la Préfecture) ;
- Retrait de l'autorisation : lorsque le véhicule ne satisfait pas ou cesse de satisfaire aux dispositions réglementaires.

**E - Agrément des centres de contrôles** des véhicules légers et de poids lourds et des installations auxiliaires (*Code de la route, art. R 323-14 ; Arrêté du 27 juillet 2004 modifié par AM du 15/01/2013 relatif au contrôle technique des véhicules lourds, titre II-chap.II ; Arrêté du 18 juin 1991 modifié par AM du 15/01/2013 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique de véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes – titre II chap. II; et annexe VII*) :

a) agréments :

- Décision d'agrément ;
- Décision d'annulation d'agrément ;
- Décision de rejet d'agrément ;

b) sanctions administratives :

- tous les actes de la procédure préalable, notamment la lettre d'information de l'intention de prononcer une sanction, et l'invitation à la réunion contradictoire ;
- présidence de réunion contradictoire et approbation de compte rendu ;
- toute notification de compte-rendu de réunion contradictoire, de décision de sanction ;
- Décision de suspension d'agrément ;
- Décision de retrait d'agrément ;
- Décision de suspension immédiate de l'agrément en cas d'urgence.

**F - Agrément des contrôleurs** (*Code de la route, art. R 323-18 et suivants ; Arrêté du 27 juillet 2004 modifié par AM du 15/01/2013 relatif au contrôle technique des véhicules lourds, titre II-chap.I ; Arrêté du 18 juin 1991 modifié par AM du 15/01/2013 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique de véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes – titre II chap. I et annexe VII*)

a) agréments :

- Décision d'agrément ;
- Décision d'annulation d'agrément ;
- Décision de rejet d'agrément ;

b) sanctions administratives :

- tous les actes de la procédure préalable, notamment la lettre d'information de l'intention de prononcer une sanction, et l'invitation à la réunion contradictoire ;
- présidence de réunion contradictoire et approbation de compte rendu
- toute notification de compte-rendu de réunion contradictoire, de décision de sanction ;
- Décision de suspension d'agrément ;
- Décision de retrait d'agrément ;
- Décision de suspension immédiate de l'agrément en cas d'urgence ;

c) autres

- Récépissé de déclaration au prestataire (*art R323-18-1 du code de la route paragraphe II*) ;
- Information des autorités compétentes d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen *prévue par l'article R 323-18-3 du code de la route.*

**G - Transport de matières dangereuses par route** (*A.M. Du 01/06/01*) :

- P.V. de réception nationale d'un véhicule (Art.14) ;
- P.V. de réception TMD d'un véhicule (Carte blanche barrée jaune) ;
- P.V. de visite initiale des véhicules ADR (Art. 14) ;
- Délivrance des certificats d'agrément des véhicules (Art 14)) ;
- P.V. d'agrément de types de citernes (Art. 15) ;
- P.V. d'homologation de type d'un flexible (Art 9.2 et annexe IV-1) ;
- Reconnaissance du plan d'assurance qualité d'un fabricant de flexible.

#### IV-2 Transports exceptionnels

Cadre réglementaire :

- *Code de la route - Articles L 110-3, R 433-1 à R 433-6, R 433-8, R 435-1 et R 436-1*
- *Décret n° 2014-675 du 24 juin 2014 portant expérimentation de la déclaration préalable pour les transports exceptionnels*
- *Arrêté interministériel du 04/05/2006 modifié par l'arrêté du 25/06/2013 (transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles comportant plus d'une remorque)*
- *Arrêté du 24 juin 2014 relatif à diverses dispositions à titre expérimental pour les transports exceptionnels*

- Délivrance des autorisations individuelles de transports exceptionnels
- Délivrance des accords (avis)
- Délivrance des prorogations et modifications de l'autorisation initiale
- Délivrance des récépissés de déclaration
- Délivrance des dérogations

#### IV - 3 Transports urbains de personnes et transports routiers non urbains de personnes

*Décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes.*

Services occasionnels de transport public routier de personnes

Art. 33 : Délivrance des autorisations de services occasionnels prévues à cet article et à l'article 35

Art 37 : Annulation d'autorisation de service occasionnel dans le cas prévu à cet article

Art. 39 : Remplacement des autorisations de service occasionnel prévu à cet article.

### **V – DEPLACEMENTS**

#### V - 1 Réseau ferroviaire touristique

Arrêté autorisant l'exploitation par une association d'une ligne ferroviaire à des fins touristiques

*en application du code de la route, de la loi du 30/12/1982, du décret du 09/05/2003, de l'arrêté du 08/12/2003 et de la circulaire du 09/12/2003*

#### V- 2 Sécurité des transports guidés

- avis de complétude et incomplétude des dossiers
- accusés réception des comptes-rendus des tests et essais
- demandes d'avis à la CCDSA

*en application de la loi du 03/01/2002, du décret du 09/05/2003, de la circulaire du 09/12/2003 et décret 2003-425 du 9 mai 2003*

### **VI - CONTENTIEUX ADMINISTRATIF ET JUDICIAIRE**

VI-1 Observations écrites devant les tribunaux compétents du ressort de la cour d'appel de Douai (*articles L480-5 et R480-4 du code de l'urbanisme*)

VI-2 Observations orales devant le tribunal administratif de Lille (*article R732-1 du code de justice administrative*).

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation la signature :

les arrêtés préfectoraux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe I-1 A 1°) – B – C 2°) – E 2°) - G 1°) et 2°) ; paragraphe I-2 – A 1°), 2°), 3°) - paragraphe I-4 A 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéa – paragraphe II – 1 10ème et 12ème alinéa – paragraphe II – 2 et paragraphe III – 1 ;

les arrêtés portant réglementation générale ;

les arrêtés concernant les investissements publics financés par l'Etat ;

les décisions portant création de commissions ou modification de leur composition ;

les circulaires ou instructions adressées aux collectivités locales, aux services, établissements et organismes publics, aux sociétés d'économie mixte ;

et de manière générale l'exercice du contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales et de leurs établissements publics ;

les correspondances et décisions administratives adressées :

- aux ministres ;
- aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental ainsi qu'à leurs directeurs généraux des services ;
- aux cabinets ministériels et aux administrations centrales ;
- au maire d'ARRAS et au président de la Communauté Urbaine d'ARRAS ;
- aux présidents des chambres consulaires.

les mémoires introductifs d'instance et les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Etat ;

les correspondances ou actes portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services ;

les conventions liant l'Etat aux collectivités locales, à leurs groupements et à leurs établissements publics.

Article 3 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Laurent TAPADINHAS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision sera transmise au préfet et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Sont exclus de la possibilité de subdélégation de signature :

1. les arrêtés préfectoraux mentionnés à l'article 1er, paragraphe I-2 – A relatifs aux plaintes concernant les nuisances industrielles
  2. les arrêtés préfectoraux mentionnés à l'article 1er, paragraphe I-4 - A relatifs aux décisions d'autorisation simplifiées (dans le cas où il n'y a pas de DUP) au titre de l'article 2 du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié
- les arrêtés d'attribution de subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe I-5

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé Fabien SUDRY  
Préfet du Pas-de-Calais